

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9379 du 22 janvier 2013

A. 207.637/XI-19.462

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN,
avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 92.740 du 30 novembre 2012 (dans l'affaire 103.300/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 janvier 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation et en suspension dirigée contre «la décision mettant fin au droit de séjour» de la requérante, avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 19 juin 2012;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, elle reproche au juge administratif d'avoir, en méconnaissance de ces dispositions, considéré comme valable la motivation par référence de l'acte attaqué, en relevant qu'elle «a repris en substance, les éléments des deux enquêtes de police», alors que l'entier contenu de celles-ci lui était inconnu et ne lui a pas été communiqué, au plus tard lors de la notification; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes, «et singulièrement de la foi due à la décision originellement querellée», en ce que contrairement à ce que décide l'arrêt, l'acte administratif ne reproduit pas «en substance» le contenu des enquêtes, mais simplement leur conclusion;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le passage critiqué de l'arrêt est rédigé «à supposer que l'on puisse réellement considérer que la motivation attaquée est une motivation par référence», ce qui implique nécessairement que le juge en doute, au demeurant à juste titre; qu'en précisant les «éléments essentiels» des deux enquêtes de police attestant de la séparation du couple, tels que repris dans la motivation de l'acte, et en considérant que ces éléments, non contestés, «suffisent à indiquer le fondement en fait de la décision attaquée», le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement aucune des dispositions visées aux moyens, ni la foi due à l'acte administratif qui lui était déféré; que les deux moyens manquent manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de primauté du droit communautaire découlant de la jurisprudence de la Cour de Justice, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 15.1, 28.1, 31.1 et 31.3 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du droit à un recours effectif, en ce que le Conseil du contentieux des étrangers refuse à tort de prendre en compte des éléments postérieurs à l'adoption de l'acte administratif, singulièrement de l'«attestation de dépôt d'une

demande d'équivalence», vantés à l'appui du droit à la vie privée qu'elle invoque;

Considérant que le juge a décidé, «en tout état de cause», que cet élément, pas plus que les autres, «ne [démontre] l'existence d'une vie privée» et l'a donc pris en compte; que le moyen qui soutient le contraire manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'elle soutient en substance qu'en concluant que les éléments ou documents par elle invoqués «ne démontrent [pas] l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH», l'arrêt attaqué ne répond pas valablement à ses arguments parce qu'il ne lui permet pas de comprendre le raisonnement du juge et n'indique pas «le motif qui a sous-tendu cette appréciation»; qu'un cinquième moyen est pris de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution; que la requérante fait valoir qu'à la date de la décision initialement attaquée, elle justifiait d'un séjour de près d'un an en Belgique et avait multiplié, durant ce laps de temps, les démarches en vue d'y établir le centre de sa vie privée et familiale, démarches qu'elle détaille, de sorte qu'elle justifie bien d'une vie privée au sens des dispositions précitées, contrairement à ce que décide l'arrêt;

Considérant, sur les quatrième et cinquième moyens réunis, qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que le juge répond longuement au troisième moyen de la requête qui faisait état d'une ingérence disproportionnée causée par l'acte attaqué dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, et qu'il indique les raisons pour lesquelles il considère, d'une part, que la requérante n'apporte «aucune preuve» de l'existence d'une vie familiale en Belgique, et d'autre part, que les éléments dont elle se prévaut ne démontrent pas non plus l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de la Convention précitée; que la règle de forme prescrite par les dispositions visées au quatrième moyen est manifestement respectée en l'espèce; que ces dispositions ne requièrent notamment pas que le Conseil du contentieux des étrangers fournisse les motifs des motifs qu'il a retenus pour justifier sa décision, ce que le moyen revient pourtant à soutenir, lorsqu'il prétend que l'arrêt devait aussi détailler «le motif qui a sous-tendu cette appréciation»; que, pour le surplus, le cinquième moyen revient manifestement à solliciter du Conseil d'État un contrôle en fait de cette appréciation portée souverainement par le juge sur les éléments invoqués par la requérante pour prétendre à une vie privée et familiale en Belgique, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; que les moyens ne peuvent manifestement pas être

accueillis;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX